

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 2178  
DATE DE LA DÉCISION : 20150825  
NUMÉRO DE DEMANDE : 305598  
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de modification, règlement  
sur les frais de courtage  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

---

**Association des camionneurs en vrac Dubuc Sud inc.**

Demanderesse

**DÉCISION**

**LES FAITS**

[1] Association des camionneurs en vrac Dubuc Sud inc. (le Poste) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) d'approuver les modifications apportées à son Règlement « *Les frais de courtage* » (le Règlement).

[2] Le Poste est titulaire du permis de courtage de camionnage en vrac codifié sous le numéro 6-Q-52204P-002I.

[3] La modification demandée concerne un article de son Règlement.

[4] Les derniers tarifs du Poste ont été approuvés par la décision de la Commission portant le numéro 2013 QCCTQ 2012 datée du 31 juillet 2013.

[5] La modification demandée porte sur l'article 1, augmentant la cotisation annuelle des abonnés à une somme de 2 609.40 \$.

[6] Il s'agit d'une augmentation de la cotisation de plus de 40 % à celle en vigueur.

[7] La Commission constate que l'augmentation demandée vise à combler un déficit d'opération de plus de 14 000 \$ en 2014.

[8] Les modifications des frais de courtage du Poste ont été approuvées le 22 avril 2015, lors d'une assemblée extraordinaire du Poste.

[9] Les modifications des frais de courtage ont été adoptées par plus de deux tiers des abonnés présents réunissant plus du quart des abonnés du Poste.

### **LE DROIT**

[10] L'article 8 de la *Loi sur les transports*<sup>1</sup> stipule que « tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public, adopté par un titulaire d'un permis de courtage doit, avant d'entrer en vigueur être approuvé par le ministre. » Le gouvernement a toutefois transféré ce pouvoir d'approbation à la Commission par l'article 22 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*<sup>2</sup> (le *Règlement*).

[11] En vertu de l'article 47.13.1 de la *Loi*, le Poste a l'obligation de faire approuver par ses abonnés et par la Commission, tous les règlements en suivant les procédures établies à cet article.

### **L'ANALYSE ET LA CONCLUSION**

[12] À l'appui de sa demande, le Poste a déposé une copie du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des membres du Poste tenue le 22 avril 2015, accompagnée de l'avis de convocation, la liste des présences et les résultats du vote.

[13] La Commission est d'avis qu'il y a lieu d'approuver la modification apportée au Règlement étant donné que cette modification est conforme aux exigences légales et réglementaires.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. T-12.

<sup>2</sup> L.R.Q. c. T-12, r. 4.

**PAR CES MOTIFS,**            **la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**                    la demande;

**APPROUVE**                    les modifications apportées au *Règlement « Les frais de courtage »* de **Association des camionneurs en vrac Dubuc Sud inc.**, telles qu'elles apparaissent à l'annexe « A » jointe à la présente et faisant partie intégrante de la décision.

Marc Delâge, avocat  
Membre de la Commission

p. j. Annexe « A », *Frais de courtage*.

**Annexe « A »**

Frais de courtage

2015 QCC 122178  
2015-08-25

- Version originale sans modification  
 Version modifiée, article(s) : \_\_\_\_\_

## Association des camionneurs en vrac de Dubuc-Sud Inc

### FRAIS DE COURTAGE

- ARTICLE 1 : a) L'abonné gravier paiera un montant annuel de ~~2609.40\$~~  
b) L'abonné gravier-forêt paiera un montant annuel de 1200.00\$ ;  
c) L'abonné forêt paiera un montant annuel de 300.00\$ ;  
d) Un abonné non-disponible doit payer un montant annuel de 200.00\$;
- ARTICLE 2 : Le choix de la non disponibilité en permanence ne peut se faire qu'à la signature du contrat d'abonnement;
- ARTICLE 3 : Le camionneur inscrit dans un autre zone paiera 0.00\$ à moins d'être abonné aux services de courtage interzone de l'organisme régional reconnu;
- ~~ARTICLE 4 :~~ Le nouvel abonné doit payer un montant de 125.00\$ à titre de contribution de base;
- ARTICLE 5 : Les frais de courtage pour un deuxième, un troisième et tous les autres camions additionnels, sont les suivants :
- |                     |          |
|---------------------|----------|
| 2 <sup>ième</sup> : | 100.00\$ |
| 3 <sup>ième</sup> : | 100.00\$ |
| Autres :            | 100.00\$ |
- ARTICLE 6 : Les frais d'inscription et la contribution de base sont payables lors de la signature du contrat d'abonnement;
- ARTICLE 7 : Les frais de courtage annuels d'un abonné régulier sont payables de la façon suivante :
- Le 1<sup>er</sup> de chaque mois.
- ARTICLE 8 : Les frais de courtage d'un abonné non-disponible sont payables à la signature du contrat d'abonnement pour la première année et 30 jours après la facturation, pour les années subséquentes;
- ARTICLE 9 : a) Si un abonné non-disponible se déclare disponible au cours d'une année civile, il devra payer les frais de courtage d'un abonné réparti pour toute cette année en y ajoutant un montant de 10%.

- b) À la demande de la corporation, un abonné non-disponible pourra travailler sur une base quotidienne en versant un montant de 0.00\$

#### **ARTICLE 10 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

- a) La contribution de base et le coût d'adhésion sont payables par le nouvel abonné, en un seul versement, lors de la signature.
- b) Tout abonné condamné à payer une amende suite à l'application de mesures disciplinaires, doit payer l'amende à la corporation suivant la date indiquée dans la décision.
- c) Tout abonné qui néglige de payer ses frais de courtage ou une amende, dans les délais prescrits, perd tous les services offerts aux abonnés de la corporation et il est réputé non disponible, pendant cette période.
- d) Il retrouve son privilège d'abonné lorsqu'il a acquitté les montants dus.
- e) L'abonné qui retarde de payer les montants dus pour une période supérieure à quinze jours, pourra être expulsé de la corporation, suite à une résolution prise à cet effet par le conseil d'administration.
- f) La corporation doit, cependant, avant d'adopter cette résolution, faire parvenir un avis écrit à l'abonné lui demandant de payer les montants dus dans les cinq jours de l'expédition de l'avis.
- g) Lorsque le conseil d'administration a adopté une résolution en vue d'expulser un abonné, il doit lui faire parvenir un avis écrit, à cet effet.
- h) Le conseil d'administration pourra également, imposer des pénalités en jours de travail d'au plus une journée par journée de retard.

#### **ARTICLE 11 : NOUVEL ABONNÉ**

- a) Tout nouvel abonné qui s'inscrit à la corporation en vertu de l'article 14 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est tenu de payer ses frais de courtage depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.
- b) Tout abonné qui transfère son inscription, sera traité comme un nouvel abonné, si, à une date ultérieure, il devient détenteur d'une nouvelle inscription.